



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-132 portant prescriptions complémentaires applicables à la société « BST FRANCE » pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Givet (08600)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 portant autorisation environnementale d'exploiter une unité de transit et de traitement de déchets de métaux et alliages de métaux fait à la société BST FRANCE sur le territoire de la commune de Givet (08600), située route de Bon Secours le Port quai n°4, concernant notamment les rubriques 2791.1, 2718.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé auprès du préfet des Ardennes par la société BST FRANCE le 07 avril 2025 concernant la mise en œuvre d'un stockage de piles et accumulateurs Lithium-ions sur son d'exploitation de transit et traitement des déchets de métaux et alliages de métaux ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé LuP/JoL-n°25/413, du 16 décembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. La société « BST FRANCE » a adressé à la préfecture des Ardennes par courriel du 7 avril 2025 un dossier de porter à connaissance concernant la mise en place d'un stockage de piles et accumulateur à base de lithium-ions récupérés dans les déchets métalliques ;
2. Les modifications n'entraînent pas d'évolution de la situation administrative du site ;
3. Les piles et batteries Li-ions en question sont issues des erreurs de tri reçues accidentellement à partir des stockages de déchets non dangereux ;
4. La capacité de stockage des piles/batteries Li-ions maximale est de 100 kg ;
5. Le container de stockage des piles et accumulateurs Li-ions est incombustible, étanche, et équipé d'un système d'extinction autonome qui se déclenche à 170°C ainsi que d'un fil thermosensible. Il contient un agent aérosol condensé à base de carbonate de potassium et d'azote (composition non toxique et non réactive) ;
6. Les modifications n'ont pas d'impact sur les rejets dans l'air, les eaux, le bruit ou encore la consommation d'eau ;
7. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
8. Néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement le risque incendie et pollution des eaux superficielles.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société « BST FRANCE », dont le siège social est situé route de Bon Secours – le Port quai n°4 à Givet (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 491 845 145, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet des Ardennes, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : implantation

Les dispositions de l'article n°1.5 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages de batteries sont implantés à une distance minimale de 20 m des limites de l'établissement et sont installés à environ 30 m des limites nord-ouest. »

Article 3 : dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions de l'article n°5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages de batteries sont implantés à une distance minimale de 20 m des limites de l'établissement et sont installés à environ 30 m des limites nord-ouest.

Les containers sont en matériaux incombustibles et étanches (containers métalliques).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : organisation des stockages

Les dispositions de l'article n°5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parois extérieures du container de stockage de déchets dangereux, ainsi que les aires d'entreposage en extérieur de déchets métalliques en transit, en attente de traitement et traités sont suffisamment éloignées des uns des autres pour éviter la propagation d'un éventuel incendie d'un stockage à l'autre.

La hauteur de stockage des déchets entreposés en extérieur n'excède pas 6 mètres.

Les aires de transit sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération à ou réaliser.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de stockage du container des piles / batteries Li-ions, à moins de 10 mètres de celle-ci. »

Article 5 : moyens de prévention

Les dispositions de l'article n°5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le container de stockage de déchets dangereux (batteries au plomb) est muni d'une détection automatique et d'alarme incendie, avec report d'alarme au téléphone du personnel d'astreinte hors période d'activité.

Pendant les périodes d'activité, cette détection est asservie à un gyrophare situé à l'extérieur du container.

Le container des accumulateurs lithium-ion est équipé d'une unité d'extinction modulaire, non pressurisé et autonome diffusant un agent aérosol condensé à base de carbonate de potassium et d'azote. La composition de l'aérosol est non toxique et non réactive, celle-ci reste inchangée jusqu'à son activation.

L'exploitant définit les opérations de surveillance et de maintenance associées, ainsi que les fréquences de ces opérations.

La quantité stockée est de 100 kg maximum..

Le système se déclenche lorsque la température atteint 170°C ou si une flamme touche le fil thermosensible.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats sont débroussaillés et débarrassés de tout matière combustible (herbes sèches, etc.). »

Article 6 : production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les dispositions de l'article n°6.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Natures des déchets	Quantité maximale présente sur site.
Déchets dangereux	13 05 02*	Huiles usagées	1000 L
	13 05 02*	Eaux/boues hydrocarburées de la station de traitement des eaux pluviales et canalisations y compris séparateur hydrocarbures	20 T
	06 13 02*	Charbon actif usagé issu de la station de traitement des eaux pluviales	21,5 T
	20 01 33* puis 16 06 07* après le 9 novembre 2026	Piles et accumulateurs Lithium-ions	1 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers et cartons	660 L
	20 03 01	Déchets en mélange (DIB)	550 L

»

Article 7 : gestion des déchets reçus par l'installation

Les dispositions de l'article n°6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est implanté sur des aires imperméabilisées et est équipé d'un pont bascule et d'un portique détection de la radioactivité.

Il est réparti de la manière suivante :

- Une zone spécifique pour le transit des déchets ;
- Une zone spécifique pour les déchets en attente de traitement par cisailage (découpage et déchiquetage) ;
- Une zone spécifique pour les déchets cisailés ;
- Une zone spécifique de stockage vrac de matières à chalumer ;
- Une zone spécifique pour les déchets chalumés ;
- Un container pour batteries au plomb d'une capacité de 10 tonnes ;
- Un container d'un mètre cube pour le stockage des piles et accumulateurs lithium-ions d'une capacité maximum de 100 kg ;
- Un IBC de 1000 L d'huiles usagées ;

- Une armoire de stockage d'aérosols ;
- Une cuve aérienne de GNR en polymère double paroi muni d'un détecteur de fuite (volume de 5000L) ;
- Un IBC d'AdBlue (1000L) ;
- Un stockage ancré et grillagé de 4 bouteilles d'oxygène et de 2 bouteilles de propane ;
- Un transformateur électrique de 1000 kVa à huile diélectrique sans PCB.

Les stockages des déchets sont inférieurs à 6 m de hauteur.

L'établissement est clôturé (muret béton surmonté d'un grillage métallique sur une hauteur totale de 2,90 mètres) sur toutes les parties desservies par voie terrestre. Il est cependant ouvert sur le canal de l'Est branche Nord pour permettre l'expédition des matières par voie fluviale (péniche). »

Article 8 : déchets interdits sur le site

Les dispositions de l'article n°6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°I-5209 du 10 janvier 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- Les déchets non décrits dans cet arrêté d'autorisation ;
- Les matières explosives ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- Les ordures ménagères brutes ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets inertes ;
- Les DEEE ;
- Les déchets dangereux à l'exclusion des batteries plomb.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

En cas de refus de déchets, il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Dans le cas où un déchet non admissible serait identifié lors du contrôle d'entrée via le portique de détection de la radioactivité et le contrôle visuel, il fait l'objet d'une consigne. Le déchet interdit est alors retourné au producteur ou pris en charge sur place par un organisme autorisé (cas des déchets radioactifs).

Une zone d'isolement est dédiée sur le site à la mise en attente de ces déchets avant leur retour au producteur ou prise en charge.

En cas de refus de prise en charge, le producteur du déchet est immédiatement informé.

En cas de déchets radioactifs, le refus de prise en charge est signalé à l'inspection des installations classées.

Dans le cas des déchets explosifs susceptibles d'être retrouvés dans les déchets métalliques, le signaler à la gendarmerie. »

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 10 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 12 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

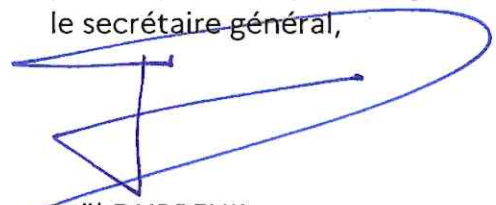
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Givet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Givet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société « BST FRANCE ».

Charleville-Mézières, le 05 MARS 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

